

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2009

---

**RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISES ET DES OPÉRATEURS DE  
MARCHÉ - (n° 1955)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par  
M. Vuilque  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 7**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article L. 225-185 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Aucune option donnant droit à souscription ou à achat d'actions, ni attribution gratuite d'actions d'une société qui bénéficie d'une aide publique sous forme de recapitalisation, quelle qu'en soit la forme, ne peut être consentie à une personne rémunérée par cette même société. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'article 7 de la version de la proposition de loi n° 1896 déposée par le groupe SRC.

Il tend à prohiber l'attribution de *stock-options* dans les entreprises soutenues par l'État, l'intervention publique n'ayant pas vocation à procurer, à moyen terme, des plus-values à ceux qui sont les principaux responsables des difficultés ayant provoqué la recapitalisation ou l'octroi de prêts par les contribuables.